

# COMMUNE DE SIGNY-AVENEX

## AMENAGEMENT LOCAL

REGLEMENT GENERAL SUR  
LES CONSTRUCTIONS ET  
L'AMENAGEMENT DU  
TERRITOIRE

REVISION 1993

Numéro	661
Date	04.02.1991 05.04.1991 11.09.1991 26.04.1993

PLAREL

LAUSANNE

Approuvé par la Municipalité

Le 7 juin 1993

Syndic

Secrétaire

G. Sager

M. Bardel

Soumis à l'enquête publique

du 18 juin au 17 juillet 1993

Au nom de la Municipalité

Syndic

Secrétaire

G. Sager

M. Bardel

Adopté par le Conseil de la Commune

Le 30 septembre 1993

Président

Secrétaire

J. P. Bonnabry

D. Renaudot

Approuvé par le Conseil d'Etat du  
canton de Vaud

Lausanne, le 17 décembre 1993

L'atteste

Le Chancelier

## SOMMAIRE

---

1. DISPOSITIONS GENERALES
2. DEFINITION DES ZONES
3. CONSTRUCTIONS EXISTANTES
4. CAPACITE CONSTRUCTIVE
5. IMPLANTATION
6. HAUTEURS
7. ARCHITECTURE
8. AMENAGEMENTS EXTERIEURS
9. EQUIPEMENTS
10. PAYSAGE ET ENVIRONNEMENT
11. AUTORISATIONS
12. DISPOSITIONS FINALES

## 1. DISPOSITIONS GENERALES

---

- 1.1 Le présent document contient les règles applicables aux constructions et à l'aménagement du territoire de Signy-Avenex dans le sens des mesures qui découlent du plan d'aménagement local.

A défaut de règles spéciales résultant de plans de quartier ou de plans partiels d'affectation, les dispositions ci-après s'appliquent à l'ensemble du territoire communal.

- 1.2 Le territoire est subdivisé en zones ou aires d'affectation dont les périmètres figurent sur les plans originaux conservés par l'autorité municipale.

Toutes les zones, hormis la zone intermédiaire, la zone agricole, la zone agricole protégée et l'aire forestière, sont réputées des zones à bâtir au sens de la législation cantonale.

- 1.3 Sur l'ensemble du territoire, la municipalité peut prendre en tout temps l'initiative d'établir un plan de quartier ou un plan partiel d'affectation notamment lorsqu'il s'agit de traiter des cas particuliers, d'appliquer des mesures d'aménagement plus précises ou de promouvoir des réalisations mieux adaptées aux exigences de l'aménagement du territoire.

- 1.4 La municipalité a la faculté de soumettre tout projet d'urbanisme ou de construction au préavis d'un expert ou d'une commission consultative. Ces organes sont désignés de cas en cas par la municipalité.

## 2. DEFINITION DES ZONES

---

- 2.1 La zone village s'étend à la partie ancienne de Signy et à quelques terrains adjacents. Elle est destinée aux constructions, installations et aménagements qui sont en relation avec l'habitation, l'agriculture et les activités ou usages traditionnellement admis dans une localité tels que, par exemple : les équipements collectifs ou publics, le commerce, les services et l'artisanat. La compatibilité des affectations mentionnées ci-dessus doit être assurée même au prix de certaines concessions.

Cette zone est régie par un plan partiel d'affectation.

- 2.2 La zone faible densité est destinée à l'habitation à raison de 3 logements au plus par bâtiment et à des activités ou usages compatibles avec l'habitation.

Les logements peuvent être disposés, soit de façon superposée, soit de façon juxtaposée et appartenir à des propriétaires différents.

2.3 La zone artisanale et commerciale est destinée à l'artisanat, au commerce et à l'hôtellerie. L'habitation permanente y est autorisée pour l'exploitant ou les besoins de gardiennage.

2.4 La zone utilité publique est destinée aux constructions, installations et aménagements d'utilité publique ou nécessaires à un service public.

Sur les terrains propriété d'une collectivité publique, d'autres constructions d'intérêt général peuvent être implantées si elles sont réalisées par le propriétaire du bien-fonds ou par un tiers mis au bénéfice d'un droit de superficie.

2.5 La zone agricole est destinée à la culture du sol et aux activités qui, dans la région, s'exercent généralement dans l'aire agricole.

Les constructions qui peuvent être autorisées sont :

- les bâtiments qui sont en relation avec l'exploitation d'un domaine agricole;
- les bâtiments d'habitation pour l'exploitant, sa famille et son personnel pour autant que ces bâtiments forment un ensemble architectural avec les bâtiments d'exploitation et qu'ils en constituent un accessoire nécessaire.

La municipalité peut aussi autoriser dans cette zone sous réserve, le cas échéant, de l'adoption préalable d'un plan de quartier ou d'un plan partiel d'affectation :

- des constructions et installations qui sont en relation avec des activités assimilables à l'agriculture ou qui généralement, dans la région, s'exercent dans l'aire agricole;
- des bâtiments d'habitation pour l'exploitant, sa famille et le personnel des exploitations ci-dessus mentionnées pour autant que ces bâtiments forment un ensemble architectural avec les bâtiments d'exploitation et qu'ils en constituent un accessoire nécessaire;
- des bâtiments et installations de faible importance liés aux loisirs et à la détente en plein air pour autant qu'ils soient accessibles au public et qu'ils ne comportent pas d'habitations permanentes ou temporaires;
- des constructions et installations dont l'implantation en dehors des zones à bâtir ou en un lieu déterminé est imposée par leur destination.

Dans des bâtiments existants conformes à la destination de la zone, des logements réservés à l'habitation temporaire (gîte rural) peuvent être réalisés pour autant qu'aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose.

L'octroi de tout permis de construire, dans cette zone, est subordonné à l'autorisation préalable du projet par le Département des travaux publics, de l'aménagement et des transports du canton de Vaud.

- 2.6 La zone agricole protégée est destinée à ménager certains espaces agricoles ayant valeur de sites caractéristiques ou de dégagements.

Les constructions qui peuvent être autorisées sont les petits bâtiments agricoles / viticoles type "capite" ayant un statut de dépendance ou d'annexe d'un centre d'exploitation implanté dans une autre zone.

L'octroi de tout permis de construire, dans cette zone, est subordonné à l'autorisation préalable du projet par le Département des travaux publics, de l'aménagement et des transports du canton de Vaud.

- 2.7 L'aire forestière est régie par la législation fédérale et cantonale qui en détermine les limites tant que celles-ci n'ont pas été identifiées sur un nouveau plan d'affectation.

La législation précise l'usage qui peut être fait de cette partie du territoire communal et fixe les travaux qui peuvent y être entrepris.

Sans autorisation de la municipalité et du service forestier, la modification du terrain et les constructions ne sont pas admises à moins de 10.00 m des lisières.

- 2.8 La zone intermédiaire s'étend aux terrains dont l'affectation sera définie ultérieurement par plans partiels d'affectation ou plans de quartier.

A ce stade, cette zone n'est pas constructible.

### 3. CONSTRUCTIONS EXISTANTES

---

- 3.1 Les constructions existantes qui ne sont pas conformes aux présentes dispositions peuvent être transformées, agrandies, reconstruites et changer de destination dans les limites de la législation cantonale.

En dehors des zones à bâtir, tous travaux et tous changements d'affectation sont subordonnés à l'autorisation spéciale du Département des travaux publics, de l'aménagement et des transports du canton de Vaud.

- 3.2 Les objets classés monuments historiques ou portés à l'inventaire cantonal ne peuvent être modifiés qu'en accord avec le Département des travaux publics, de l'aménagement et des transports du canton de Vaud.

- 3.3 Les constructions ou parties de constructions remarquables ou intéressantes du point de vue architectural ou historique doivent être conservées dans leur intégralité. Des transformations, de modestes agrandissements, un changement d'affectation sont toutefois possibles si ces modifications sont compatibles avec la conservation et la mise en valeur de l'ouvrage.
- 3.4 Les constructions qui, sans valeur particulière, sont bien intégrées dans une rue, un quartier ou un groupe de maisons peuvent être modifiées et, le cas échéant, faire l'objet de démolition et reconstruction pour autant que soit respecté le caractère spécifique de leur intégration (implantation, volumétrie, matériaux) et que l'harmonie des lieux soit sauvegardée.

#### 4. CAPACITE CONSTRUCTIVE

---

- 4.1 Dans certaines zones, la capacité constructive des biens-fonds est limitée proportionnellement à la superficie du terrain classé en zone à bâtir. Dans les zones affectées en priorité à l'habitation, la surface brute maximum de plancher habitable ou utilisable est fixée par un coefficient d'utilisation du sol (CUS). Dans la zone artisanale et commerciale, le volume constructible maximum au-dessus du sol est fixé par un coefficient de masse (CMA).

Les valeurs limites sont les suivantes :

- zone village	CUS	selon règlement spécial
- zone faible densité	CUS	0,30
- zone artisanale et commerciale	CMA	3.00
- zone utilité publique	CUS	---
- zone agricole	CUS	---
- zone agricole protégée	CUS	---

Le calcul de la surface brute de plancher s'effectue conformément à la norme 514.420 de l'Institut fédéral pour l'aménagement du territoire de la façon suivante :

Surface du terrain x CUS = surface brute maximum de plancher.

Le calcul du volume constructible maximum s'effectue de la façon suivante :

Surface du terrain x CMA = volume constructible maximum en dessus du terrain naturel.

Les règles ci-après sont de plus applicables :

- les surfaces brutes de plancher et les volumes des bâtiments maintenus sur le bien-fonds sont imputés à la capacité constructive de la parcelle;
- au niveau des combles, la surface de plancher se mesure à partir d'une hauteur minimum de 1,30 m sous le plafond;

- la surface des locaux affectés à l'exploitation agricole/viticole et aux équipements publics ou collectifs n'est pas limitée par un coefficient d'utilisation du sol; il en est de même pour les vérandas non chauffées jusqu'à concurrence du tiers de la superficie des locaux auxquels elles sont directement attachées.

4.2 En cas de vente ou cession de terrain au profit d'une réalisation d'utilité publique ou d'intérêt général, la municipalité peut admettre que la surface vendue ou cédée puisse être prise en compte pour le calcul de la capacité constructive d'une parcelle.

4.3 Une capacité constructive ne peut pas être obtenue par un fractionnement de bien-fonds ou une modification de limite de parcelle ayant pour effet de rendre non conforme aux dispositions applicables un bâtiment existant ou d'aggraver son statut de non-conformité.

## 5. IMPLANTATION

---

5.1 La situation d'une construction nouvelle doit être choisie en tenant compte des caractéristiques du lieu, de la configuration du terrain naturel et de l'implantation des bâtiments existant à proximité.

Pour des raisons d'unité ou d'harmonie ou pour tenir compte d'un état futur projeté, la municipalité peut imposer l'implantation d'un bâtiment tant en ce qui concerne sa situation que les altitudes à respecter.

5.2 Dans la zone village, les bâtiments peuvent être construits, soit en ordre contigu, soit en ordre non contigu. L'ordre contigu ne peut toutefois être admis que dans les cas suivants :

- lorsqu'il est existant;
- lorsque le propriétaire voisin a déjà construit sur la limite commune;
- lorsque les propriétaires des biens-fonds où s'exerce la mitoyenneté sont d'accord avec ce mode d'implantation.

5.3 Dans les autres zones, l'ordre non contigu est de règle. La municipalité peut toutefois autoriser la construction de bâtiments accolés, séparés ou non par une limite de propriété, aux conditions suivantes :

- les bâtiments forment un ensemble tant en ce qui concerne la conception que la réalisation;
- l'ensemble des bâtiments est constitué d'entités séparées sous réserve de locaux de service qui peuvent être organisés en commun;
- l'ensemble des bâtiments est considéré comme une seule construction pour la détermination de la capacité constructive du terrain.

- 5.4 A défaut de dispositions ou de plans fixant la limite des constructions, les bâtiments non mitoyens doivent être implantés au moins à la distance "d" des limites de propriété. Cette distance se mesure perpendiculairement à la limite jusqu'à la partie du bâtiment la plus proche de la limite.

Les valeurs limites sont les suivantes :

	d
- zone village	selon règlement spécial
- zone faible densité	5.00 m
- zone artisanale et commerciale	5.00 m
- zone utilité publique	5.00 m
- zone agricole	5.00 m
- zone agricole protégée	5.00 m

Dans la zone agricole, la distance "d" est portée à 25.00 m lorsque la limite à partir de laquelle elle se mesure correspond au périmètre d'une zone destinée principalement à l'habitation.

- 5.5 Une distance minimum "D" doit être respectée entre 2 bâtiments distincts implantés sur la même propriété. Cette distance se mesure entre les parties les plus rapprochées des 2 bâtiments.

Les valeurs limites sont les suivantes :

	D
- zone village	selon règlement spécial
- zone faible densité	10.00 m
- zone artisanale et commerciale	10.00 m
- zone utilité publique	6.00 m
- zone agricole	10.00 m
- zone agricole protégée	10.00 m

Si les dispositions applicables en matière de protection contre l'incendie sont respectées, la distance minimum entre 2 bâtiments distincts édifiés sur la même propriété peut être réduite jusqu'à 3.00 m dans les cas suivants :

- entre un bâtiment principal et ses dépendances lorsque ces constructions forment ensemble un tout fonctionnellement indissociable;
- entre façades aveugles ou entre parties aveugles de façades.

- 5.6 Les constructions enterrées ou partiellement enterrées peuvent être implantées, sur 2 de leurs côtés au plus, jusqu'à la limite de la propriété aux conditions suivantes :

- 1/4 du volume construit au maximum peut émerger du terrain naturel;
- la toiture doit être engazonnée, plantée ou aménagée en terrasse accessible;
- ces constructions ne peuvent servir ni à l'habitation ni à l'exercice d'une activité professionnelle et ne doivent pas présenter d'inconvénients majeurs pour le voisinage.

Les dispositions de la loi cantonale sur les routes sont réservées.

- 5.7 La municipalité peut autoriser la construction, dans les espaces de non bâti, entre 2 bâtiments ou le long de la limite de la propriété, de petits bâtiments de moins de 40 m<sup>2</sup> de superficie et ne comprenant qu'un niveau au-dessus du sol de 2.50 m de hauteur à la corniche au maximum. Ces petits bâtiments ne peuvent servir ni à l'habitation ni à l'exercice d'une activité professionnelle et ne doivent pas présenter d'inconvénients majeurs pour le voisinage.

Les dispositions de la loi cantonale sur les routes sont réservées.

- 5.8 Les parties de bâtiments non fermées, par exemple : marquises, balcons, loggias, terrasses, et les constructions assimilables à des aménagements extérieurs peuvent empiéter sur les espaces de non bâti de la parcelle.

La municipalité peut également autoriser, à titre précaire et moyennant convention, que des parties saillantes de bâtiments, par exemple : avant-toits, corniches, seuils, empiètent sur le domaine public pour autant que l'usage de cette surface n'en soit pas réduit.

Les dispositions de la loi cantonale sur les routes sont réservées.

- 5.9 Une distance réglementaire ne peut pas être obtenue par un fractionnement de bien-fonds ou une modification de limite de parcelle ayant pour effet de rendre non conforme aux dispositions applicables un bâtiment existant ou d'aggraver son statut de non-conformité.

## 6. HAUTEURS

---

- 6.1 La hauteur des bâtiments est limitée par le nombre maximum de niveaux superposés qui peuvent être autorisés au-dessus du sol.

Pour chaque zone, le nombre maximum de niveaux (N) est fixé de la manière suivante :

	N
- zone village	selon règlement spécial
- zone faible densité	2
- zone artisanale et commerciale	2
- zone utilité publique	2
- zone agricole	2
- zone agricole protégée	1

Dans la zone faible densité, le dernier niveau peut être aménagé en tout ou partie dans les combles.

Dans la zone artisanale et commerciale, la hauteur maximum à la corniche mesurée à partir du terrain naturel est de 7.00 m.

Dans la zone utilité publique et dans la zone agricole, les combles sont habitables ou utilisables en plus du nombre maximum de niveaux mentionnés ci-dessus.

- 6.2 Le nombre de niveaux se compte sur la façade la plus haute à partir du terrain naturel. Lorsqu'un étage est dégagé en tout ou partie de plus de 1,00 m, il compte pour 1 niveau.
- 6.3 Pour sauvegarder l'unité ou l'harmonie d'un quartier, d'un groupe de bâtiments ou d'une rue, la municipalité peut limiter la hauteur d'un bâtiment, fixer un nombre maximum de niveaux inférieur à celui de la réglementation ou imposer une cote de hauteur maximum pour une façade et le faîte.
- De même, pour tenir compte de situations existantes ou de la topographie des lieux, la municipalité peut aussi exceptionnellement autoriser la réalisation d'un niveau supplémentaire, pour autant que cette mesure s'inscrive dans le cadre d'un aménagement cohérent du quartier ou de la rue et que la proportion du bâtiment soit acceptable.
- 6.4 Lorsque les combles sont habitables ou utilisables, ils peuvent être aménagés dans la totalité du volume exploitable dans la toiture. En plus du nombre de niveaux autorisés, un étage "sur-combles" peut être réalisé lorsque le volume utilisable est suffisant.
- 6.5 En dehors de la zone agricole, la hauteur des silos verticaux et des tours à fourrage est limitée à 12,00 m.

## 7. ARCHITECTURE

---

- 7.1 Lors d'une construction nouvelle ou d'une transformation, l'architecture du bâtiment ou la forme de l'ouvrage doit être conçue de manière à inscrire de façon harmonieuse la réalisation dans le quartier, la rue ou le paysage dans lesquels elle s'insère.
- Les constructions ou parties de constructions qui, par leur forme, leur volume, leur proportion, les matériaux utilisés ou, de façon générale, leur architecture, compromettent l'harmonie des lieux ne sont pas admises.
- 7.2 La forme des toitures doit être adaptée à l'architecture du bâtiment. Toutefois, pour assurer l'homogénéité d'un quartier, la municipalité peut imposer la forme d'une toiture et l'orientation du faîte principal.
- 7.3 Les locaux aménagés dans les combles doivent prendre jour partout où cela est possible sur des façades pignons et/ou sur des parties de façades situées entre pans de toiture. A défaut de pignons ou parties de façades exploitables pour des percements, des lucarnes et/ou des fenêtres rampantes peuvent être réalisées sur le pan des toitures.
- Le nombre et la dimension des lucarnes et des fenêtres rampantes doivent être réduits au minimum nécessaire pour assurer l'aération et l'éclairage des locaux. La forme et les proportions de ces réalisations doivent être adaptées à l'architecture du bâtiment.

- 7.4 La nature et la couleur des matériaux apparents en façade et en toiture doivent être choisies en accord avec la municipalité.

Dans toutes les zones, des capteurs solaires peuvent remplacer les matériaux traditionnels de couverture. Ces installations ne peuvent toutefois être admises que si elles font partie de l'architecture du bâtiment et qu'elles s'inscrivent de façon correcte dans le milieu où elles sont situées.

- 7.5 Les superstructures qui émergent des toitures doivent être réduites au minimum nécessaire. Pour sauvegarder le bon aspect d'un lieu, la municipalité peut interdire la réalisation d'installations techniques sur une toiture, notamment les tuyauteries horizontales et les installations de télécommunication.

## 8. AMENAGEMENTS EXTERIEURS

---

- 8.1 Les aménagements extérieurs et de façon générale le traitement des surfaces libres de construction doivent être conçus en tenant compte :

- des caractéristiques du lieu;
- de l'affectation et de l'architecture du bâtiment;
- de la nature et de la fonction des espaces publics ou collectifs dans le prolongement desquels ils s'inscrivent.

Les réalisations envisagées, par exemple : mouvements de terre, plates-formes, places, voies d'accès, cheminements, clôtures, doivent être au préalable autorisées par la municipalité qui peut imposer l'implantation des ouvrages, leurs dimensions, les matériaux utilisés, les couleurs et la densité des plantations. Dans la règle, les surfaces libres de construction se répartissent comme suit :

- 50 % au moins en nature de jardin, pré, verger;
- 50 % au plus en nature de place, cour, voie de circulation.

Pour toutes les réalisations entreprises en bordure du domaine public, les dispositions de la loi cantonale sur les routes sont réservées.

- 8.2 Les mouvements de terre effectués à proximité des constructions et des installations doivent être conçus de façon à respecter la configuration générale du terrain naturel.
- 8.3 Les installations et exploitations à ciel ouvert ainsi que les entrepôts et dépôts extérieurs sont soumis à l'autorisation de la municipalité qui fixe, dans chaque cas, les dispositions à prendre en vue de sauvegarder le bon aspect du paysage et les intérêts du voisinage.
- 8.4 Les clôtures situées le long des voies publiques ou privées doivent être implantées à une distance minimum de 1.00 m du bord de la chaussée.



- 9.4 Les équipements obligatoires au sens du présent règlement doivent être réalisés de façon à répondre aux exigences applicables aux ouvrages publics de même nature tant en ce qui concerne les dimensions que la géométrie, les fondations, le revêtement et l'éclairage.
- 9.5 Les bâtiments, ouvrages et installations d'intérêt public ou nécessaires à un service peuvent être autorisés dans toutes les zones lorsque ces réalisations sont d'une importance limitée.
- 9.6 En dehors des zones à bâtir, la commune n'est pas tenue d'entreprendre l'extension des réseaux de circulation, d'alimentation et d'évacuation qui pourraient exister.
- 9.7 Aucun travail ou dépôt ne peut s'effectuer sur le domaine public sans autorisation de la municipalité qui fixe les conditions de réalisation, par exemple : le mode d'exécution des travaux, les taxes, les délais.

## 10. PAYSAGE ET ENVIRONNEMENT

---

- 10.1 Dans les limites de ses prérogatives, la municipalité prend toutes mesures pour éviter l'altération du paysage et les atteintes portées à l'environnement. Les constructions, les installations et les aménagements qui, par leur destination ou leur apparence, sont de nature à nuire à l'aspect d'un site ou à altérer le paysage en général ne sont pas admis. Il en est de même pour les réalisations dont l'exploitation pourrait avoir un effet négatif sur l'environnement.
- La municipalité peut notamment, sur une propriété, subordonner l'octroi d'un permis de construire à la réalisation de travaux ou d'aménagements ayant pour effet de remédier à un état existant qui n'est pas satisfaisant.
- 10.2 Les établissements de production d'animaux de rente ou d'élevage nécessitant une étude d'impact tels que, par exemple : étables, porcheries, poulaillers, ne peuvent être autorisés que moyennant adoption préalable d'un plan de quartier ou d'un plan partiel d'affectation réglant les problèmes d'environnement et d'équipements.
- 10.3 Le stationnement prolongé de roulottes, caravanes ou autres logements mobiles n'est pas autorisé en dehors des emplacements qui pourraient être réservés à cet effet par l'autorité communale.
- 10.4 Conformément aux dispositions de la législation sur la protection de l'environnement, un degré de sensibilité au bruit est attribué à chaque zone.

Ces valeurs sont les suivantes :

- zone village	Degré	(voir plan spécial)
- zone faible densité		II
- zone artisanale et commerciale		III
- zone utilité publique		III
- zone agricole		III
- zone agricole protégée		III

10.5 Un secteur "S" de protection des eaux figure sur le plan des zones à titre indicatif.

10.6 Les surfaces boisées non soumises au régime forestier, par exemple : allées, haies vives, bosquets, arbres isolés et autre biotopes (marais, prairies humiques, pelouses sèches) sont protégées par les législations fédérale et cantonale ainsi que par le Plan communal de classement des arbres.

Toute intervention susceptible de porter atteinte à ces surfaces doit être autorisée par la municipalité qui, avant de se déterminer, consulte l'autorité cantonale compétente.

## 11. AUTORISATIONS

---

11.1 La municipalité peut demander que tout dossier accompagnant une demande de permis de construire soit complété par tous documents ou informations nécessaires à la compréhension du projet, par exemple : maquette, photomontage, cote d'altitude, dessins ou vues des bâtiments voisins.

La municipalité peut aussi exiger, aux frais du constructeur, la pose de gabarits correspondant au profillement de la construction.

11.2 Les taxes perçues pour toutes demandes de permis de construire, d'habiter ou d'utiliser font l'objet de tarifs adoptés par la municipalité et approuvés par le Conseil d'Etat du canton de Vaud.

11.3 A titre exceptionnel et dans les limites de la législation cantonale, la municipalité peut accorder des dérogations aux dispositions du présent document :

- lorsqu'il importe de tenir compte d'une situation existante et de cas non prévus par la réglementation;
- lorsque la sauvegarde d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment qui présente une valeur architecturale ou historique nécessite des dispositions particulières;
- lorsqu'il importe de régler le cas d'un statut provisoire;

- lorsque l'application stricte d'une mesure d'aménagement empêche la réalisation d'une solution architecturale intéressante à dire d'expert;
- lorsqu'il s'agit de permettre la réalisation de constructions ou d'installations d'utilité publique ou d'intérêt général dont l'affectation justifie des mesures spécifiques.

## 12. DISPOSITIONS FINALES

---

- 12.1 Pour ce qui ne figure pas dans le présent document, les législations cantonales et fédérales sont applicables.
- 12.2 Le présent document entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat du canton de Vaud. Il abroge toutes les dispositions antérieures qui lui sont contraires, notamment le règlement communal sur les constructions et l'aménagement du territoire adopté par le Conseil général de Signy-Avenex le 3 décembre 1980.